

ARRETE N° 2018.08.17A**Objet : ARRETE PORTANT OUVERTURE D'UNE MISE A
DISPOSITION DU PUBLIC DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE
N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE
LES TOURRETTES**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-45 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de LES TOURRETTES, approuvé le 3 septembre 2015 et ayant fait l'objet de 3 mises à jour les 16 octobre 2015 (AVAP), 7 septembre 2016 (modification de la servitude AC1 – Chapelle Saint-Didier) et 17 juillet 2017 (DPU) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de MONTE LIMAR AGGLOMERATION, en date du 9 octobre 2017, fixant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée d'un document d'urbanisme en vigueur ;

Vu les pièces du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LES TOURRETTES soumis à la consultation du public ;

ARRETE**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONSULTATION ET CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET**

Il sera procédé à une consultation du public sur le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LES TOURRETTES, pour une durée de 32 jours consécutifs, du vendredi 24 août 2018 au lundi 24 septembre 2018 inclus.

L'objet de la modification simplifiée consiste à faire évoluer :

- L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°1 dite centre-village, relative à la zone AUa du centre-bourg et notamment :
 - Modification des espaces publics, stationnement et du traitement paysager ;
 - Modification des fronts bâtis et de la répartition de la mixité fonctionnelle ;
 - Ajout d'un principe de desserte des îlots 2 et 3 à vocation principale d'habitat et prolongement de la liaison douce ;
- L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°2 dite Nord village, relative à la zone AU, tranches n°3 et 4, et notamment :
 - Correction d'une erreur matérielle dans la retranscription de l'Espace Boisé Classé (EBC) ;

Maison des Services Publics – 1 avenue Saint Martin – 26200 MONTÉLIMAR

Tél. 04 75 00 64 41 – www.montelimar-agglo.fr

- Subdivision de la tranche 4 ;
- Définition d'une desserte viaire des nouvelles tranches ;
- Modification du front bâti de long de la RN7 ;
- Le règlement applicable à la zone AU.

ARTICLE 2 – AUTORITE ORGANISATRICE

L'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme est la Communauté d'Agglomération MONTELIMAR AGGLOMERATION.

Des informations peuvent être demandées auprès de la Direction de l'Urbanisme de la Communauté d'Agglomération MONTELIMAR AGGLOMERATION, Centre municipal de Gournier, 19 avenue de Gournier, 26200 MONTELIMAR
Anne-Laure MARIE – 04.75.00.26.15

ARTICLE 3 - DÉCISION ADOPTÉE À L'ISSUE DE LA CONSULTATION

A l'issue de la consultation du public, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération MONTELIMAR AGGLOMERATION se prononcera, par délibération, sur l'approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LES TOURRETTES.

ARTICLE 4 - MODALITÉS POUR CONSULTER LE DOSSIER ET CONSIGNER DES OBSERVATIONS SUR LE REGISTRE DE CONSULTATION

Le dossier ainsi qu'un registre de consultation seront déposés pendant toute la durée de consultation du vendredi 24 août 2018 au lundi 24 septembre 2018 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

- à la Direction de l'Urbanisme de la Communauté d'Agglomération MONTELIMAR AGGLOMERATION, Centre municipal de Gournier, 19 avenue de Gournier, 26 200 MONTELIMAR
- en Mairie de LES TOURRETTES, 1 Place de la Mairie, 26 740 LES TOURRETTES

Le dossier sera également mis en ligne sur les sites internet de :

- la Communauté d'Agglomération MONTELIMAR AGGLOMERATION : www.montelimar-agglo.fr, rubrique urbanisme
- la commune LES TOURRETTES : www.lestourrettes.fr

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur les registres prévus à cet effet (en Mairie de LES TOURRETTES et à la Direction de l'urbanisme de la Communauté d'Agglomération MONTELIMAR AGGLOMERATION), ou les adresser par écrit à :

Monsieur le Président

Communauté d'Agglomération MONTELIMAR AGGLOMERATION

Direction de l'Urbanisme

Maison des Services Publics – 1 Avenue Saint Martin – 26 200 MONTELIMAR

ARTICLE 5 - MODALITÉS POUR CONSULTER LE BILAN DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

A l'expiration du délai de consultation du public prévu à l'article 1, les registres seront clos et signés par le Président de la Communauté d'Agglomération MONTELMAR AGGLOMERATION ou son représentant. Le bilan de la consultation du public sera tiré par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération MONTELMAR AGGLOMERATION. Le même Conseil Communautaire se prononcera également sur l'approbation de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LES TOURRETTES.

ARTICLE 6 – MODALITÉS D’AFFICHAGE ET DE PUBLICITÉ DU PRÉSENT ARRÊTÉ

L'information du public de la mise à disposition du dossier sera assurée, huit jours au moins avant le début de cette mise à disposition, par :

- un affichage à la Communauté d'Agglomération MONTELMAR AGGLOMERATION, à la Direction de l'Urbanisme de l'Agglomération ainsi qu'à la Mairie de LES TOURRETTES ;
- une publication dans une édition de la presse locale ;
- une publication sur le site internet de la Communauté d'Agglomération MONTELMAR AGGLOMERATION et de la Mairie de LES TOURRETTES.

Fait à Montélimar, le 10 AOUT 2018
Le Président,



Pour le Président
Le Vice-Président délégué

René PLUNIAN

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales. Il est exécutoire à compter de sa transmission et de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la publicité de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).